

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20260615-001 BARR
ARRÊTÉ MODIFICATION DE CIRCULATION**

Domaine : Travaux et modification temporaire de circulation-Suspension du sens interdit de la Place André Agut à la résidence des Jardins La Barre en Ouche , Mesnil-en-Ouche

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche, Commune de Mesnil-en-Ouche,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

- Vu la nécessité de modifier temporairement les conditions de circulation à compter du 16 juin 2026 afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux nécessite la suspension temporaire de la signalisation du sens interdit pour assurer la fluidité et l'accès des riverains et des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 juin 2026 et jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la signalisation de « sens interdit » réglementant l'accès de la Place André Agut à la Résidence des Jardins à La Barre-en-Ouche 27330 Mesnil-En-Ouche

Article 2 : Durant toute la période mentionnée à l'article 1, la circulation sur ladite portion de voie s'effectuera exceptionnellement à double sens pour l'ensemble des véhicules autorisés. La vitesse maximale autorisée y est abaissée à 30 km/h afin de garantir la sécurité publique.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire (masquage des panneaux sens interdit).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures applicables sur cette portion de voies. Les règles habituellement seront réalisables dès la dépose de la signalisation temporaire.

Article 5 Monsieur le directeur Général des services de la commune, la Communauté de Brigades de Gendarmerie, et l'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire sur site.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à La Barre en Ouche, le 16 juin 2026

Le Maire délégué, Mr Mathieu Vandooren



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.